

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et P. Němečková, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2011) 4927 de la Commission, du 13 juillet 2011, concernant la vente à Karbon Invest, a.s. de la participation minoritaire de l'État tchèque dans le capital d'OKD, a.s. et déclarant que cette vente ne constituait pas une aide d'État [Aide d'État SA.25076 (2011/NN)] (JO C 225, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Sdružení nájemníků BytyOKD.cz est condamnée aux dépens.*
- 3) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention de RPG Industries Limited.*

(¹) JO C 13 du 14.12.2012.

Ordonnance du Tribunal du 6 mai 2013 — Ethniko kai Kapodistriako Panepistimio Athinon/ECDC

(Affaire T-577/11) (¹)

(«Recours en annulation — Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestation de services d'examen systématique et de conseils d'experts sur l'efficacité en termes de santé publique du typage moléculaire des agents pathogènes viraux en faveur de l'ECDC — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2013/C 189/47)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Ethniko kai Kapodistriako Panepistimio Athinon (Athènes, Grèce) (représentant: S. Garipis, avocat)

Partie défenderesse: Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) (représentant: R. Trott, agent, assisté D. Waelbroeck et E. Bourtzalas, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision de l'ECDC du 25 août 2011 rejetant l'offre soumise par la requérante dans le cadre de la procédure d'appel d'offres PROC/2001/041 concernant la prestation de services d'examen systématique et de conseils d'experts sur l'efficacité en termes de santé publique du typage moléculaire des agents pathogènes viraux (JO 2011/S 109-179084).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Ethniko kai Kapodistriako Panepistimio Athinon supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC).*

(¹) JO C 25 du 28.1.2012.

Ordonnance du président du Tribunal du 15 mai 2013 — Allemagne/Commission

(Affaire T-198/12 R)

(«Référé — Valeurs limites pour l'antimoine, l'arsenic, le baryum, le plomb et le mercure présents dans les jouets — Refus de la Commission d'approuver intégralement les dispositions nationales notifiées par les autorités allemandes maintenant des valeurs limites pour ces substances — Demande de mesures provisoires — Recevabilité — Urgence — Fumus boni juris — Mise en balance des intérêts»)

(2013/C 189/48)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et A. Wiedmann, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Patakia et G. Wilms, agents)

Objet

Demande visant à obtenir, à titre provisoire, l'approbation du maintien des dispositions nationales notifiées par les autorités allemandes portant valeurs limites pour l'antimoine, l'arsenic, le baryum, le plomb et le mercure présents dans les jouets jusqu'à la décision du Tribunal au fond.

Dispositif

- 1) *La Commission européenne autorisera le maintien des dispositions nationales notifiées par la République fédérale d'Allemagne portant valeurs limites pour l'antimoine, l'arsenic, le baryum, le plomb et le mercure présents dans les jouets jusqu'à ce que le Tribunal ait statué au principal.*
- 2) *La demande en référé est rejetée pour le surplus.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*